

Unité départementale du Loiret
DREAL CENTRE
UD 45
05 avenue Buffon CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 09/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DUSSURGEY

ZAC des Chantaupiaux
45130 Épieds-En-Beauce

Références : 426/2025
Code AIOT : 0010008680

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2025 dans l'établissement DUSSURGEY implanté ZAC des Chantaupiaux Route Nationale 157 45130 Épieds-en-Beauce. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUSSURGEY
- ZAC des Chantaupiaux Route Nationale 157 45130 Épieds-en-Beauce
- Code AIOT : 0010008680
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations exploitées par la société DUSSURGEY sont implantées sur la commune d'Epieds en Beauce.

Les activités exercées sur le site sont le stockage et le conditionnement de pommes de terre.

Ces activités ont fait l'objet d'une déclaration, en 2012, au titre des rubriques 1511-2 et 2260-2b.

Un forage, déclaré en 2009, conformément au Code minier, est utilisé pour le lavage de pommes de terre.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 5
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a constaté que la requalification périodique du réservoir GPL est en date du 30 mai 2002.

Cependant, une partie de la plaque est recouverte de peinture.

L'exploitant doit s'assurer que le réservoir GPL a bien subi les épreuves de requalification périodique.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement administratif - Rubrique 1510	Code de l'environnement du 03/07/2025, article L.511-2 et R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Détection d'incendie - rubrique 1511	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 4.2 de l'annexe 1	Demande d'action corrective	2 mois
3	Classement administratif - Rubrique 2260	Code de l'environnement du 03/07/2025, article L.511-2 et R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Classement administratif - Rubrique 1532	Code de l'environnement du 03/07/2025, article L.511-2 et R. 511-9	Demande d'action corrective	2 mois
5	Classement administratif - Rubrique 1185	Code de l'environnement du 03/07/2025, article L.511-2 et R. 511-9	Demande d'action corrective	2 mois
7	Classement administratif - Rubrique 2925	Code de l'environnement du 03/07/2025, article L.511-2 et R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Déclaration au titre de la Loi sur l'eau	Code de l'environnement du 03/07/2025, article L.214-1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Classement administratif - Rubrique 4718	Code de l'environnement du 03/07/2025, article L.511-2 et R. 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillées dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement administratif - Rubrique 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/07/2025, article L.511-2 et R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Art. L. 511-2 du Code de l'environnement Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Art. R. 511-9 du Code de l'environnement La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'établissement est connu par l'inspection des installations classées pour les rubriques à déclarations suivantes : - 1511-2 Entrepôts frigorifiques (40 320 m3) déclaration du 15 juin 2012 ; - 2260-2b Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, pour les activités relevant du travail mécanique (140 kw) déclaration du 15 juin 2011. Pour mémoire, La société DUSSEGEY a déposé une demande de permis de construire en date du 30 janvier 2008 (PC n°045134074P001-1) pour un bâtiment de conditionnement et stockage de pommes de terre sur la commune d'Epieds en Beauce.

Le 15 juin 2012, l'exploitant a déposé une demande de permis construire pour une extension de son stockage.

Dans un courrier du 30 mars 2012, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de déclarer les autres activités susceptibles de relever de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et de régulariser le forage du site.

Le 24 juillet 2013, l'exploitant a déposé une demande de permis modificatif relatif à la suppression de quatre installations frigorifiques au lieu de cinq initialement prévues.

Après modification le projet ne compte plus qu'une cellule frigorifique ; un local réunion ; un local pompe et un réfectoire.

L'établissement se compose de deux bâtiments distincts:

- un bâtiment principal composé de 6 chambres de stockage à température régulée (4°C à 15°C), et de zones divisées par rapport au process : réceptions, calibrage, lavage et conditionnement
- un bâtiment de stockage, au sud du site, composé de deux autres cellules frigorifiques, à environ 60 mètres du bâtiment principal.

Lors de la visite,

L'exploitant a indiqué que ses installations réceptionnent, conditionnent et stockent des pommes de terre uniquement.

Selon l'exploitant, les installations peuvent traiter environ 16 000 tonnes de pommes de terre par an.

Ces produits végétaux sont ensuite transportés et stockés dans des palox.

L'exploitant a précisé que ses palox sont de dimension 250mx120mx150m et pèsent environ 220 kg vide.

Avec son chargement de pommes de terre, un palox peut atteindre un poids de 2,2 tonnes.

L'exploitant a également précisé que certains palox, présentent sur le site, peuvent être plus petites (environ 400 palox).

Les jours d'activité de l'établissement sont du lundi au samedi midi, sauf en période de récolte où les salariés sont amenés à travailler jusqu'au samedi soir.

L'exploitant a indiqué qu'en période normale d'activité, le site peut recevoir entre 25 et 45 poids lourds par semaine. Chacun pouvant contenir 24 tonnes de pommes de terres.

Lors de la période de récolte (août à mai) le nombre de poids lourds peut monter à 65 par semaine.

Les mois de juin et juillet sont les mois de l'année où l'activité est la plus faible.

Concernant la 1511-Entrepôts frigorifiques :

Dans sa déclaration en date du 15 juin 2012, l'exploitant a déclaré un volume de stockage, dans des cellules frigorifiques, de 40 320 m³.

Le stockage des pommes de terre est réparti dans le bâtiment principal et celui situé au sud du site.

L'exploitant a indiqué que les cellules frigorifiques sont destinées à stocker les pommes de terre dans des conditions de température idéale pour leur conservation.
Néanmoins, l'exploitant a également précisé que ces cellules sont également amenées à stocker les palox vides afin de les protéger des intempéries.
Le refroidissement des cellules est alors éteint.

A noter que l'exploitant ne stocke pas de palox vides dans le deuxième bâtiment, au sud du site, et qui comprend un stockage de pommes de terre en permanence sous température régulée (composé des cellules n°7 et n°8).

Cette installation est située à plus de 40 mètres du bâtiment principal de stockage et ne fait donc pas partie de la même IPD (*Installation Pourvues de toitures, Dédiées au stockage de combustibles*) que ce dernier.

L'inspection a estimé un volume de stockage d'environ 9000 m³ (le seuil de classement de la déclaration est de 5000 m³ de produits stockés).

Par conséquent, cette installation relève bien du régime déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1511.

Pour le bâtiment principal, au jour de la visite, la climatisation venait d'être réactivée dans les cellules frigorifiques en prévision de l'arrivée des premiers chargements de pommes de terre.

L'exploitant a indiqué qu'il avait environ 2820 palox à l'intérieur du bâtiment, répartis dans les différentes cellules frigorifiques .

Considérant qu'un palox a un poids à vide de 220 kg. L'inspection a estimé un poids total de palox dans l'entrepôt à 620 tonnes.

Or, pour que l'entrepôt soit considéré comme exclusivement frigorifique, la température doit être régulée et maintenue à une température inférieure ou égale à 18 °C et l'exploitant ne doit pas stocker plus de 500 tonnes de matières ou produits combustibles (comme les palox vides) autres que les matières ou produits conservés.

De plus, sur la base des informations du permis de construire connu de l'inspection, l'inspection a estimé le volume du bâtiment destiné au stockage à 63 035 m³ (surface de stockage estimée à 5059 m² x hauteur au faîtage de 12,46m).

Aussi, étant donné que la régulation de la température n'est pas permanente et que le seuil de 500 tonnes de matières combustibles est dépassé, ces cellules de stockage peuvent relever de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, pour le bâtiment principal.

Au regard du volume de bâtiment réservé au stockage (63 931 m³) et à la quantité de matières combustibles (autre que les pommes de terre) stockées le jour de l'inspection (620 tonnes), l'entrepôt (bâtiment principal) est soumis au régime de l'enregistrement au titre de la 1510-2-Entrepôts couverts.

Pour rappel, l'article L. 513-1 du Code de l'environnement dispose que : « *Les installations qui,*

après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret. »

Compte tenu de la modification de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées par le décret 2020-1169 du 24/09/2020, l'exploitant n'a pas fait application de la demande de bénéfice des droits acquis conformément à l'article L. 513-1 du Code de l'environnement dans le délai d'un an.

L'exploitant doit réaliser une demande de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1510. Cette demande de bénéfice des droits acquis doit être accompagnée d'une analyse de conformité de l'annexe VII.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et le cas échéant, un dossier de demande d'aménagement des prescriptions avec tous les éléments d'appréciation.

A noter qu'une étude des flux thermiques des installations relevant de la rubrique 1510 doit être réalisée conformément à l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Ecart [PdC n°1] : L'exploitant n'a pas réalisé de déclaration du bénéfice des droits acquis d'une ICPE au titre de la rubrique 1510 - entrepôts couverts.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au [PdC n° 1].

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

L'exploitant doit notamment :

- transmettre une copie de la déclaration du bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1510 pour le stockage de matières combustible dans le bâtiment principal ;
- transmettre l'analyse de conformité de l'annexe VII.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et le cas échéant, un dossier de demande d'aménagement des prescriptions avec tous les éléments d'appréciation pour le bâtiment principal ;
- transmettre une étude des flux thermiques des installations relevant de la rubrique 1510 en application de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 pour le bâtiment principal ;
- déterminer le volume susceptible d'être stocké dans les cellules exclusivement frigorifiques (bâtiment distant du bâtiment principal) et le cas échéant réaliser une modification de la déclaration au titre de la rubrique 1511.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Détection d'incendie - rubrique 1511

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 4.2 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les combles (lorsqu'ils existent), les locaux techniques et les bureaux à moins de 10 mètres des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie en tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les cellules de stockage n'étaient pas équipées d'un système de détection automatique d'incendie. L'inspection précise que cette obligation réglementaire s'applique également pour les installations de stockage classées sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées (en référence au PdC n°1). Ecart [PdC n°2] : L'exploitant ne justifie pas d'un système de détection incendie dans ses installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au [PdC n° 2]. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Classement administratif - Rubrique 2260

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/07/2025, article L.511-2 et R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Art. L. 511-2 du Code de l'environnement Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Art. R. 511-9 du Code de l'environnement La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Concernant la rubrique 2260 : L'exploitant a présenté à l'inspection les 4 lignes de conditionnement, pouvant traiter jusqu'à 90 T/jour de pommes de terre ainsi qu'une machine dédiée au calibrage des pommes de terres. Pour rappel, l'exploitant avait déclaré une puissance de 140 kW lors de sa déclaration, le 15 juin 2012. Pour autant, lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la puissance maximale de l'ensemble des machines utiles au process. L'exploitant doit déterminer la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au [PdC n° 3].
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Classement administratif - Rubrique 1532

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/07/2025, article L.511-2 et R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Art. L. 511-2 du Code de l'environnement

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Art. R. 511-9 du Code de l'environnement

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Rubrique 1532 - Stockage de bois et matériaux analogues

Le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence de palox vides en extérieur, sur une grande surface bétonnée.

L'exploitant a indiqué qu'il y avait environ 6900 palox dont 2820 à l'intérieur du bâtiment.

En prenant en compte la taille moyenne d'un palox (précisée au [PdC n°1]) l'inspection en a déduit un volume total de 18 360 m³.

Le volume de palox est inférieur au seuil de l'enregistrement (20 000 m³) mais, supérieur au seuil de la déclaration (1 000 m³).

Par conséquent, le stockage de bois ou matériaux combustibles analogues (palox) est donc soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique 1532.

Ecart [PdC n°4] : L'exploitant est en défaut de déclaration pour la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au [PdC n° 4].

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

L'exploitant doit déterminer le volume maximal de palox vides pouvant être présents en extérieur et procéder à une déclaration au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/07/2025, article L.511-2 et R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Art. L. 511-2 du Code de l'environnement Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Art. R. 511-9 du Code de l'environnement La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : 1185-2-Emploi de gaz à effets de serre fluorés dans des équipements clos en exploitation L'inspection a constaté la présence d'installations de réfrigération au Nord et Nord-Est du bâtiment principal. L'exploitant a indiqué qu'un de ces groupes de réfrigération étaient à l'arrêt définitif. A la demande de l'inspection , l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle de ses installations de climatisation (référence : 250409152350). Cette vérification a été réalisée par la société Thermorefrigeration le 09 octobre 2024. Les équipements vérifiés sont les suivants: - Groupe Profroid 03 Chambres 07 et 08 [ORL-0198] (charge totale de fluide frigorigène - R404A - 450 kg) ; - Groupe Trane 01 Chambres 01 à 06 [ORL-0200] (charge totale de fluide frigorigène -HFO1234ze - 260 kg) ; - Groupe Trane 01 Chambres 01 à 06 [ORL-0201] (charge totale de fluide frigorigène -HFO1234ze - 266kg) ; - Groupe Daikin 04 Chauffage Hall [ORL-0199] (charge totale de fluide frigorigène - R410A- 86 kg). La quantité totale de fluide frigorigène présente dans les groupes froids est de 976 kg, soit supérieure au seuil de la déclaration pour cette rubrique (supérieure ou égale à 300 kg). L'installation est donc soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1185-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Ecart [PdC n°5] : L'exploitant est en défaut de déclaration au titre de la rubrique 1185-2 de nomenclature des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au [PdC n° 5]. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé. L'exploitant doit procéder à une déclaration au titre de la rubrique 1185-2a de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Classement administratif - Rubrique 4718

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/07/2025, article L.511-2 et R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Art. L. 511-2 du Code de l'environnement Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Art. R. 511-9 du Code de l'environnement La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : 4718-stockage de gaz inflammables liquéfiés L'inspection a constaté la présence d'un réservoir aérienne de stockage de gaz inflammable liquéfié a proximité du forage du site. La plaque d'identification indique : - numéro du réservoir - 300887 ; - une mise en service en 1981 ; - une contenance de 3988 litres de gaz ; - une PMS de 17 Bar ;

- dernière date d'épreuve le 30 mai 2002.

L'inspection a estimé la quantité de GPL dans la cuve selon les données suivantes:

- masse volumique du GPL : **0,51 kg/litre** pour le gaz propane ;
- volume : 3988 litres

Aussi, la quantité de gaz GPL dans le réservoir est estimée à environ 2 Tonnes.

Le seuil d'entrée dans régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC) étant de 6 Tonnes, **l'installation de stockage GPL n'est pas classée au regard de la nomenclature des installations classées.**

Pas d'écart relevé

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Classement administratif - Rubrique 2925

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/07/2025, article L.511-2 et R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Art. L. 511-2 du Code de l'environnement

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Art. R. 511-9 du Code de l'environnement

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

2925 Ateliers de charge

L'inspection a constaté la présence de 4 points de charge de batteries acides plomb dans le bâtiment principal.

Au regard de la puissance des différents points de charge présentés (environ 19 kW), cette activité ne serait pas classée au titre des installations classées (le seuil de la déclaration étant à 50kW).

L'inspection n'ayant pas visité entièrement le site, l'exploitant doit justifier de son classement au titre de la 2925-1 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant doit recenser tous les ateliers de charge de son site et vérifier que la puissance totale ne dépasse pas le seuil de la déclaration.

Le cas échéant, l'exploitant devra réaliser une déclaration au titre de la rubrique 2925-1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au [PdC n° 7].
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Déclaration au titre de la Loi sur l'eau

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/07/2025, article L.214-1
Thème(s) : Situation administrative, Forage
Prescription contrôlée : L.214-1 Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. Article L214-2 Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques. Ce décret définit en outre les critères de l'usage domestique, et notamment le volume d'eau en deçà duquel le prélèvement est assimilé à un tel usage, ainsi que les autres formes d'usage dont l'impact sur le milieu aquatique est trop faible pour justifier qu'elles soient soumises à autorisation ou à déclaration. Article R.214-1 TITRE Ier PRÉLÈVEMENTS [...] 1.3.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/ h (A) ; 2° Dans les autres cas (D)
Constats :

L'inspection a constaté la présence d'un forage, à proximité du bassin de décantation.

La tête du forage est composé d'un compteur d'eau et d'un manomètre de pression, enfermé dans une buse fermée par un couvercle en béton.

Selon l'exploitant, l'eau du forage est utilisé pour le nettoyage des pommes de terres.

Cette eau est ensuite récupérée et décantée dans un bassin de décantation en béton pour être réutilisée dans le process.

Les boues récupérées sont ensuite évacuées, une fois par an.

L'exploitant a indiqué qu'un compteur a été installé le 27 juin 2025.

L'inspection a constaté une consommation de 34 m³.

L'exploitant a estimé à un prélèvement de 3 m³/h, pour une consommation totale de 7000 m³/an estimé par l'exploitant.

De plus, il s'avère que le prélèvement se trouve en Zone de Répartition des Eaux (ZRE), pour le Loiret, pour les eaux superficielles et souterraines à partir du sol.

Par conséquent, le prélèvement est classé à déclaration au regard de la nomenclature de la Loi sur l'eau, IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités)

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier d'une déclaration pour l'utilisation de ce prélèvement en ZRE.

Ecart [PdC n°4] L'exploitant ne dispose pas de déclaration pour son prélèvement d'eau en ZRE au titre de la loi sur l'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au [PdC n° 8].

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

L'exploitant doit régulariser son forage et réaliser la déclaration de ses prélèvements d'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois